

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1221117-71-2103
Dossier accréditation : AM-2001-1505

Montréal, le 10 novembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Lanau Bus S.E.C.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298
(FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport par autobus, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous (toutes) les employés(ées) chauffeurs(euses) d'autobus, salariés(ées) au sens du Code du travail.** »

De : **Lanau Bus S.E.C.**

1500, rue Raymond-Gaudreault
Repentigny (Québec) J5Y 4E3

Établissement visé :

1500, rue Raymond-Gaudreault
Repentigny (Québec) J5Y 4E3;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Dominique Benoît

/sc